

# **BVGer E-3648/2006 vom 15. Oktober 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3648\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3648_2006)

FR: TAF E-3648/2006 du 15 octobre 2009

IT: TAF E-3648/2006 del 15 ottobre 2009

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les recours qui étaient, comme en l'espèce, pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

### **E. 1.2**

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions de l'ODM (art. 105 LAsi; art. 31 à 33 LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

### **E. 1.4**

L'autorité de céans tient compte de la situation dans l'Etat concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où elle se prononce (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3659/2006 du 20 mars 2008, D-4462/2006 du 12 mars 2008, D-7239/2007 du 28 janvier 2008 et D-8736/2007 du 11 janvier 2008 ; cf. également dans ce sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Elle prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 2.1**

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés, sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont

notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence fondée sur cette disposition (voir p. ex. JICRA 1997 no 14 consid. 2b p. 106s. et arrêts cités), la reconnaissance de la qualité de réfugié présuppose que le candidat à l'asile ait été personnellement, d'une manière ciblée, exposé à des préjudices sérieux (autrement dit d'une certaine intensité) ou craigne à juste titre de l'être dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, ou à des opinions politiques.

### **E. 2.3**

Il convient d'imputer à l'Etat le comportement non seulement d'agents étatiques, mais également de tiers qui abusent de leur position et de leur autorité pour infliger des préjudices déterminants en matière d'asile, lorsque dit Etat n'entreprend rien pour les empêcher ou pour sanctionner leurs auteurs, que ce soit parce qu'il tolère voire soutient de tels agissements ou, sans intention délibérée de nuire, parce qu'il n'a pas la capacité de les prévenir. Autrement dit, il n'existe pas de persécution déterminante en matière d'asile, si l'Etat offre une protection appropriée pour empêcher la perpétration d'actes de persécution et que la victime dispose d'un accès raisonnable à cette protection. En effet, selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, l'on peut exiger d'un requérant d'asile qu'il ait épuisé dans son propre pays les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions avant de solliciter celle d'un Etat tiers (voir à ce propos Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/5 consid. 4 p. 60s. ; JICRA 2006 no 18 consid. 10.1 [1er parag.] et 10.3.2 p. 201, resp. 203).

### **E. 2.4**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (voir à ce propos Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les jurisprudences et références de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté (JICRA 1994 n° 24 p. 171 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. FF 1977 III 124 ; JICRA 1993 n° 21 p. 134 ss et JICRA

1993 n° 11 p. 67 ss ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; des mêmes auteurs : Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143 ss ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287 ss).

## **E. 2.5**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

## **E. 3.1**

Dans leur mémoire du 17 mai 2004 (cf. let. C supra, 1er parag.), les intéressés ont soutenu que, dans le cadre de son mandat de député, A. \_\_\_\_\_ avait dénoncé, sans succès, plusieurs faits de vol et corruption et ont expliqué que sa nouvelle dénonciation du trafic organisé par E. \_\_\_\_\_ avait valu à l'intéressé d'être définitivement perçu comme un gêneur par les autorités locales. Une telle argumentation se concilie toutefois mal avec plusieurs aspects essentiels de la narration faite par les intéressés en procédure de première instance. Lors de ses auditions des 24 septembre et 29 août 2003 (cf. pv. p. 6, resp. p. 5), A. \_\_\_\_\_ s'est en effet limité à dire que l'aide financière octroyée aux victimes des inondations avait été dilapidée, mais n'a pas évoqué ses prétendues dénonciations du détournement de cette aide et les problèmes que celles-ci auraient pu lui occasionner. Il a, d'autre part, clairement précisé que les ennuis l'ayant amené à quitter la Russie avaient débuté au mois d'avril 2003 et qu'il n'avait auparavant connu aucun problème. B. \_\_\_\_\_ et son fils ont, de leur côté, indiqué n'avoir pas été inquiétés par les autorités avant leurs difficultés alléguées du printemps 2003 (voir p. ex à ce sujet leurs pv d'audition sommaires respectifs, p. 5 : "Aviez-vous connu d'autres problèmes personnels dans votre pays ou avec les autorités de votre pays ? Non aucun."). Plus généralement, les époux A. \_\_\_\_\_ n'ont apporté aucun élément permettant d'admettre que les autorités judiciaires et policières de la région de Stavropol ont été complices des agissements de E. \_\_\_\_\_ et de ses alliés. L'on notera à ce propos que les responsables de l'antenne de Stavropol du Ministère russe de la Santé auprès desquels A. \_\_\_\_\_ a dit avoir porté plainte le 11 ou le 12 mai 2003 l'ont au contraire incité à ne pas signaler le trafic illégal à la police (cf. pv d'audition cantonale, p. 5 : "On m'a promis qu'ils allaient faire des recherches et on m'a demandé de ne pas me rendre à la police."). Dans le même sens, E. \_\_\_\_\_ a lui aussi tenté de dissuader l'intéressé de dénoncer publiquement ce trafic (cf. ibidem : "... le chef ... m'a dit ... que si je divulguais quelque chose, j'aurais des problèmes car j'avais signé tous les bulletins accompagnant la marchandise."). Pareille manière d'agir tend donc plutôt à indiquer que le réseau criminel dont a été victime la famille A. \_\_\_\_\_ souhaitait que ses actes délictueux ne soient pas portés à la connaissance des autorités susmentionnées. Il sied également de relever qu'aucune enquête ou procédure pénale ne paraît avoir été engagée à ce jour contre les recourants et que la police semble en particulier ne s'être jamais rendue chez eux avant leur départ (à tout le moins, ces derniers n'ont produit aucun moyen de preuve attestant du contraire). Se fondant sur le courrier prétendu de leurs voisins annexé à leur lettre du 10 juin

2004 (cf. let. E supra), les intéressés ont certes affirmé que les policiers avaient à deux reprises demandé à ces voisins des renseignements sur eux après leur départ. En l'espèce, toutefois, le courrier susvisé n'a qu'une faible valeur probante car rien ne garantit qu'il émane réellement des voisins des époux A. \_\_\_\_\_, lesquels n'ont de surcroît pas livré l'enveloppe censée l'avoir contenu. En l'absence d'autre indice concret autorisant à croire le contraire, le Tribunal n'a dès lors pas de raison de penser que la police de la région de Stavropol ait recherché les intéressés après leur expatriation en raison d'une enquête de police judiciaire les impliquant. Vu ce qui précède, le Tribunal n'estime pas hautement probable (cf. art. 7 LAsi et consid. 2.5 supra) que les actes hostiles de tiers dirigés contre les recourants, notamment dans le but d'obliger A. \_\_\_\_\_ à couvrir, voire à commettre des infractions criminelles (cf. notamment let. A supra, 2ème parag.), ont été soutenus, approuvés, ou tolérés, par les autorités de la région de Stavropol.

### **E. 3.2**

A supposer que ces autorités-là ne puissent - ou ne veuillent - assurer la sécurité des intéressés, ceux-ci peuvent se rendre dans une autre région de la Russie. En effet, ils n'ont pas rendu vraisemblable que le réseau mafieux régional dont ils ont dit avoir été victimes avant leur départ aurait été actif dans d'autres parties du territoire russe que la région de Stavropol. Même à admettre que E. \_\_\_\_\_ ait disposé en 2003 - et dispose aujourd'hui encore - d'appuis au sein de l'antenne de Stavropol du Ministère russe de la Santé, cela ne signifie pas encore que les instances centrales de ce ministère, à Moscou, lui soient également acquises, comme semblent le faire valoir les recourants dans leur écriture du 4 septembre 2004 (cf. let. G supra). Ceux-ci n'ont, à tout le moins, apporté aucun commencement de preuve que tel soit le cas en l'espèce (cf. art. 7 LAsi et consid. 2.1.5 supra). En conséquence, l'argument, selon lequel il leur serait impossible d'intégrer le réseau de santé d'une autre région de Russie et d'y exercer la profession médicale (cf. let. G supra), ne saurait être admis. D'autre part, les époux A. \_\_\_\_\_ n'ont livré aucun indice concret que le réseau mafieux susmentionné disposerait d'alliés importants au sein des instances judiciaires, policières, et sécuritaires de l'Etat russe, tant au niveau fédéral qu'à celui des autres provinces (que celle de Stavropol) de la Fédération. Une telle éventualité apparaît d'autant moins probable in casu que E. \_\_\_\_\_ serait membre du Parti communiste de Russie (cf. pv d'audition de l'intéressé du 24 septembre 2003 p. 6) opposé depuis toujours au régime du président Dmitri Medvedev et du premier ministre Vladimir Poutine. En outre, les éléments du dossier ne font pas apparaître d'autres motifs susceptibles d'amener les instances fédérales russes à s'en prendre aux recourants. Comme constaté plus haut (cf. consid. 3.1 supra, 1er parag.), ces derniers ont en effet indiqué n'avoir eu aucun problème avec les autorités de leur pays avant leur ennuis allégués du printemps et de l'été 2003. L'on voit en particulier mal en quoi les prétendues dénonciations par A. \_\_\_\_\_ des détournements de l'aide financière accordée à la région de Stavropol par l'Etat auraient pu déclencher l'hostilité des autorités fédérales russes à son encontre (cf. à ce propos son projet de lettre du 3 mai 2004 annexé au mémoire du 17 mai 2004, p. 2 : "... Pour le rétablissement de la région, de grandes sommes ont été envoyées - plus que 11 milliards de roubles."). Pour le reste, il y a lieu d'observer que les difficultés vécues par les minorités religieuses en Russie relatées dans le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de l'an 2000 (cf. mémoire de recours, ch. 19, p. 5) n'ont pas empêché A. \_\_\_\_\_ d'être élu député de sa région en 1999 et en 2003 (cf. pv d'audition du 24 septembre 2003, p. 6) en dépit de l'appartenance alléguée de sa famille à la communauté protestante censée lui avoir valu plusieurs problèmes sur sa place de travail (cf. let. A supra, dern. parag.). Enfin,

les obstacles à l'enregistrement invoqués par les intéressés (cf. let. C supra, avant-dernier paragraphe), ne concernent que les villes de Moscou et de Saint-Pétersbourg ainsi que certaines régions de la Russie [Stavropol et Krasnodar]; cf. rapport d'Amnesty International du mois de mars 2003 "Vos papiers ! La discrimination raciale en Fédération de Russie" du mois de mars 2003 [p. 20s.]). Les requérants, de langue maternelle russe, d'ethnie ukrainienne, et de race blanche, ne seront au demeurant pas exposés aux mesures discriminatoires visant notamment les ressortissants d'Asie centrale, et les membres des minorités ethniques originaires du Caucase désireux de s'enregistrer dans d'autres parties du territoire national russe que leurs régions d'origine (ibid).

### **E. 3.3**

Dans ces circonstances, le Tribunal juge qu'en l'absence d'un faisceau d'indices en sens contraire, les époux A.\_\_\_\_\_, ainsi que leur fils C.\_\_\_\_\_, seront, après leur retour en Russie, en mesure d'obtenir la protection des autorités fédérales et de celles de leur nouvelle province ou région de résidence. Dès lors, les exigences posées par la jurisprudence pour admettre une possibilité de refuge interne (cf. JICRA 1996 n° 1 consid. 5b et c p. 5-7) sont en l'occurrence satisfaites (à supposer que les problèmes vécus avant le départ des intéressés justifient une crainte fondée de persécutions locales selon l'art. 3 LAsi).

### **E. 3.4**

Pour ces motifs (cf. consid. 3.1 à 3.3 supra), le recours, en tant qu'il est dirigé contre le refus de l'ODM de reconnaître la qualité de réfugié aux membres de la famille A.\_\_\_\_\_ et de leur accorder l'asile, doit être rejeté. La décision querellée est donc confirmée sur ces deux points.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101; voir aussi l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de

quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). En ce qui concerne le degré de la preuve de mauvais traitements en cas d'exécution de la mesure de renvoi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) a souligné que la personne invoquant l'art. 3 CEDH doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Elle a en particulier considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 CEDH, et exige la preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (JICRA 1996 n° 18 précitée consid. 14b/ee p. 186; voir également l'arrêt de la Cour en l'affaire Saadi c. / Italie du 28 février 2008, req. n° 37201/06, p. 32 par. 129 ss). Dans sa jurisprudence, la Cour a également exigé que la personne visée par la mesure de renvoi démontre que les autorités de l'Etat de destination ne sont pas en mesure de la protéger de manière appropriée contre des traitements contraires à la Convention (cf. arrêt H.L.R. c. France, req. n° 11/1996/630/813).

## **E. 6.2**

En l'espèce, les intéressés n'ont pas démontré que la mafia locale dont ils auraient été victimes avant leur départ déploierait des activités sur l'ensemble du territoire russe ou dans de nombreuses parties de celui-ci. Pour les raisons déjà exposées plus en détail ci-dessus (cf. consid. 3 supra), les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que les autorités russes ne les protégeraient pas contre leurs agresseurs prétendus dans le cas peu probable (vu la durée de leur exil) où ceux-ci se manifesteraient à nouveau. Dès lors, le Tribunal n'estime pas hautement probable qu'en cas de retour des intéressés en Russie, ces derniers y seraient exposés à un risque concret de traitements contraires au droit international (cf. consid. 6.1 supra). Aussi l'exécution de leur renvoi s'avère-t-elle licite.

## **E. 7.1**

L'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr et ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111).

## **E. 7.2**

En l'occurrence, la Russie n'est pas en proie à une situation de guerre, de guerre civile, ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et quelles que soient les circonstances de chaque cas d'espèce, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. L'autorité de céans constate, d'autre part, que les époux A. \_\_\_\_\_ disposent de qualifications professionnelles qui devraient leur permettre de retrouver un emploi rémunéré en dépit des difficultés économiques affectant présentement cet Etat. Les recourants, n'ont en outre pas invoqué de problèmes de santé particuliers. Dans ces conditions, le Tribunal juge raisonnablement exigible l'exécution du renvoi des intéressés en Russie.

**E. 8**

Pareille mesure est pour le surplus possible (art. 83 al. 2 LEtr) et les recourants tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAasi). Une fois ces documents obtenus, ils pourront ultérieurement s'inscrire auprès des autorités de leur futur lieu de résidence en Russie.

**E. 9**

Vu ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi des intéressés et qu'il a ordonné l'exécution de cette mesure.

**E. 10**

En définitive, le recours doit être rejeté.

**E. 11**

Dans la mesure où les intéressés ont intégralement été déboutés, les frais judiciaires devraient être mise à leur charge. Il y est toutefois renoncé, dès lors que leur recours n'apparaissait pas d'emblée voué à l'échec (art. 65 al. 1), que leur indigence était vraisemblable (cf. décision incidente de dispense de l'avance des frais du 26 mai 2004 ; let. D ci-dessus), et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre leur requête d'assistance judiciaire du 17 mai 2004 (art. 65 al. 1 PA précité). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.